

MUNICIPALITÉ DE
Chartierville

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE COLLECTE, D'INTERCEPTION,
DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DE VOIRIE ET AUTORISANT
UN EMPRUNT POUR EN PAYER UNE PARTIE DES COÛTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-01

ATTENDU QUE la Municipalité de Chartierville désire procéder à des travaux de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie dans le noyau villageois;

ATTENDU QUE la Municipalité a confié un mandat à Techni Génie Conseil Inc. aux fins de préparer une estimation préliminaire des coûts, ceux-ci s'élevant à 2 270 577 \$;

ATTENDU QU'une grande partie de ces coûts est payée à même une subvention dans le cadre du **Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)**, soit une somme maximale de 1 500 168 \$;

ATTENDU QU'une autre partie de ces coûts est payée à même une subvention du **Programme de transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence**, soit une somme maximale de 378 500 \$;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, incluant la subvention qui sera versée sur plusieurs années;

ATTENDU QUE les conditions exigées par l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2009 c. 26) sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux d'infrastructures décrétés par le règlement en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juin 2010, et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

En conséquence, il est proposé par Roland Lescault, appuyé par Jacques Blain et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Chartierville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement numéro 2010-01 décrétant des travaux de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts*».

ARTICLE 3 OBJET

Le Conseil décrète des travaux de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie sur la rue Verchères, rue St-Jean Baptiste (incluant rue Du Couvent), rue St-Hyacinthe, Rang St-Paul, incluant les imprévus, les taxes et les frais incidents, étant plus amplement décrits aux pages 26 et 29 du document intitulé "Municipalité de Chartierville, Étude préliminaire, Interception et traitement des eaux usées, Rapport synthèse du 29 janvier 2010", tels qu'indexés selon les paramètres indiqués dans le fichier Excel préparé par M. Kamal Boulhrouz du Ministère des affaires municipales, le 1^{er} mars 2010, ces document étant annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas 2 270 577 \$, telle que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « A ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 2 270 577 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 270 577 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Cet emprunt inclut le montant des subventions prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE AU SECTEUR

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « *Secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie* », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «B ».

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir au paiement de 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non, situé à l'intérieur du secteur identifié comme étant le « Secteur de collecte, d'interception, de traitement des eaux usées et de voirie » décrit au plan joint en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles visés par cette compensation.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) USAGE RÉSIDENTIEL

Pour un logement unique ou pour le premier logement d'un
immeuble résidentiel 1.0 unité

Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou
pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

B) **USAGE COMMERCIAL**

PAR LOCAL DISTINCT

Restaurant	2.0 unités
Bar et discothèque	1 unité
Bureau personnel, professionnel et financier	1 unité
Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.0 unité
Garage de réparations sans station service	1.0 unité
Garage de réparation avec station service	1.5 unité
Établissement d'hébergement (1 à 4 chambres)	1.0 unité
- Pour chaque tranche supplémentaire de 4 chambres	1.0 unité
Épicerie sans boucherie	1 unité
Épicerie avec boucherie	2.0 unités
Tout autre commerce de détail	1.0 unité

C) **USAGE INDUSTRIEL**

Entre 1 et 10 employés	1.0 unité
Plus de 10 employés	2.0 unités

D) **AUTRES USAGES**

Pour chaque terrain vacant bâtissable	0.5 unité
---------------------------------------	-----------

Aux fins du paragraphe « A » du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe « B » du présent article, est considéré comme un local distinct, tout local distinct utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

dont l'usage est exclusif aux occupants; et

où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe « D » du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de la Paroisse de Chartierville.

ARTICLE 9 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, à savoir la subvention du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités au montant maximal de 1 500 168 \$ et du Programme de transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence au montant de 378 500 \$.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 11 ACQUISITION D'IMMEUBLES

Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les parties de lots nécessaires à l'installation d'un champ d'épuration de type Enviro Septic de 4 500 mètres carrés tel que décrit à la feuille 2 de 8 des plans préparés par M. Richard Bernier, ingénieur, de la Firme Techni Génie Conseil Inc. En date du 12 février 2008, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « C ».

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 7 juin 2010

Adoption du règlement le 4 octobre 2010

Avis de publication le 6 octobre 2010

Jean Bellehumeur, maire

Maryse Prud'homme, directrice générale
et secrétaire-trésorière